

qu'une fuite d'oxyde de carbone a intoxiqué son client ou prétexter que ce dernier a subi une attaque cardiaque ou autre.

Ou, comme l'a dit le député de Calgary-Ouest, il avait pris deux verres de bière, ou toute autre allégation du même genre. Il poursuit:

Je suis de ceux qui ont eu surtout à s'occuper de la défense en ces dernières années, mais je suis quand même d'avis qu'aucun article du droit criminel n'est plus éludé ni contourné que la disposition qui a trait à la conduite d'une auto par une personne en état d'ivresse.

M. Diefenbaker: En effet. On l'accuse de négligence.

L'hon. M. Garson: Mon honorable ami continue:

Si peu sûre d'elle-même que soit une personne, si empreinte d'alcool que soit son haleine, si terrible que soit l'accident dans lequel elle est impliquée, elle trouve actuellement dans la loi tant d'échappatoires,—placées là non pas par l'accusé mais par le Parlement,—qu'il convient de renforcer la loi.

En écoutant cet exposé, je le répète, je l'ai trouvé si différent de mes propres constatations que j'ai immédiatement écrit au procureur général adjoint de la province du Manitoba, afin de savoir si j'avais ou non perdu la mémoire. Afin de mettre les choses au point et m'occuper de cet aspect moderne du parjure,—le mot n'est pas trop fort,—que mentionne le député de Calgary-Ouest, j'ai demandé au procureur-général de me fournir les chiffres de la dernière année, pour la province du Manitoba.

Il importe, je pense, de consigner toute la lettre au compte rendu, parce que je ne veux pas me servir de mauvais escient des chiffres dont j'ai besoin pour appuyer l'explication qu'il en tire à leur appui. Je cite:

Je crois que les chiffres que je vais fournir indiquent, autant que le Manitoba est en cause, qu'on n'a éprouvé aucune difficulté dans les poursuites intentées sous le régime du paragraphe (4) de l'article 285 du Code.

Vu que nous ne conservons pas de données statistiques, j'ai dû me procurer les chiffres en question du tribunal de simple police de la ville et de la Royale gendarmerie du Canada. Il est évident que ces chiffres ne portent pas sur toute la province, puisqu'ils ne comprennent pas les poursuites intentées par les corps de police municipaux.

Je prétends, ce dont mon collègue conviendra sans doute, que la proportion des poursuites suivies de condamnations dans le cas d'infractions de ce genre doit être plus élevée dans le Winnipeg métropolitain (il s'agit ici des chiffres relatifs aux causes entendues devant les tribunaux de simple police provinciale et municipale de Winnipeg) qu'elle ne devrait l'être dans le reste de la province.

M. Diefenbaker: J'ai cité les paroles du juge en chef du Manitoba. Si le ministre veut

[M. Diefenbaker.]

lire la lettre qu'il a en mains, il devrait également lire celle qu'il a écrite, afin que nous connaissions les circonstances qui l'entourent.

L'hon. M. Harris: Je n'ai jamais entendu parler d'une telle règle.

L'hon. M. Garson: Je poursuis:

Toutefois on peut soutenir qu'ils visent la plupart des cas survenus dans la province et révelent donc nettement la situation qui règne. Comme le tribunal de simple police maintient ses dossiers d'après l'année civile et que la Gendarmerie royale les établit d'après l'année financière, les périodes visées par l'un et l'autre ne sont pas les mêmes.

Je veux apporter cette réserve.

Voici la statistique: dans la cour de simple police de la ville de Winnipeg, en 1949,—j'ai demandé les chiffres en vue de les comparer à la déclaration de mon ami portant qu'on a acquitté une foule de personnes accusées de telles infractions,—le nombre des poursuites est de 88; les condamnations 81; les acquittements, 7; pourcentage des acquittements, 7.95.

M. Diefenbaker: C'est exact.

L'hon. M. Garson: Gendarmerie royale...

M. Smith (Calgary-Ouest): S'agit-il du nombre global des personnes, en une année à Winnipeg?

L'hon. M. Garson: C'est juste.

M. Smith (Calgary-Ouest): On les accuse de conduite dangereuse.

M. Diefenbaker: Oui. C'est là la difficulté.

M. Smith (Calgary-Ouest): Seulement 100 personnes accusées dans l'espace d'un an, à Winnipeg, d'avoir conduit en état d'ivresse. Il y en a cent par semaine.

L'hon. M. Garson: Je parle des poursuites en cour de simple police. Nombre de poursuites, 64; acquittements, 5. En d'autres termes, il y eut 12 acquittements en une année, pour toutes les cours de simple police à Winnipeg. Mais le député prétend que la loi offre beaucoup d'échappatoires et qu'elle ne peut être appliquée.

Je signale que ces chiffres s'appliquent non seulement aux chauffeurs en état d'ivresse mais aussi aux personnes accusées d'avoir pris soin d'une voiture en état d'ivresse.

M. Diefenbaker: C'est la même chose.

L'hon. M. Garson: Voyons ce qui a trait aux peines. En toute justice pour le député, si je l'ai bien compris,—qu'il me reprenne si je le cite mal,—il a reconnu que la peine actuelle de sept jours en prison est assez rigoureuse et qu'elle tend à prévenir les condamnations: plutôt qu'à les déterminer. A tout événement voici les renseignements que renferment la lettre de l'adjoint du procureur général: